RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01167
Numéro SIREN : 429 797 319
Nom ou dénomination : ABORD

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2014 sous le numéro de dépôt 3335

Cabinet Salvan & Associés
Audit - Expertise Comptable - Conseil

Françoise SIROT
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
francoise.sirot@exco.fr

Eric MENA
Commissaire aux Comptes
eric.mena@exco.fr

9, rue de la Lombardie - CS 51221
03104 MONTLUÇON CEDEX
Téléphone 04 70 28 44 28
Télécopie 04 70 28 11 89
E-mail : cabinetsalvan@wanadoo.fr

DÉPOT N° A3335 DU 12 JUIN 2014

S.A. ABORD

AEROPORT DE CLERMONT-FD/AUVERGNE

63510 AULNAT

Rapport du Commissaire aux Comptes sur la transformation de la société ABORD, Société Anonyme, en Société par Actions Simplifiée

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la société **S.A. ABORD** et en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des évènements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Dans ce cadre, nous avons mis en œuvre des diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des évènements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Au 31 décembre 2013, les comptes de la société faisaient apparaître des capitaux propres positifs de 660 000 € pour un capital social de 40 000 €.

Les comptes arrêtés au 31 décembre 2013 sont en cours d'audit légal et nous n'avons détecté aucune anomalie significative pouvant remettre en cause la présentation des comptes.

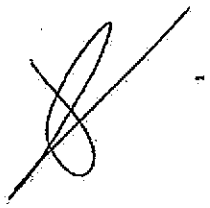
.../...

A notre connaissance, aucun évènement n'est intervenu depuis de nature à impacter négativement et significativement la situation nette.

Compte-tenu de ce qui précède et sur la base de nos travaux, nous sommes en mesure d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Clermont-Ferrand, le 14 mars 2014.

Le Commissaire aux Comptes,
S.A.S. SALVAN et Associés



E. MENA
Directeur Général

P.J. : Bilan et compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2013.

AGREMENT DGFIP C5114.10006

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

① BILAN - ACTIF

DGFiP N°2050 2014

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : S.A. ABORD — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise AEROPORT DE CLERMONT AUVERGNE 63510 AULNAT — Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET* 4 2 9 7 9 7 3 1 9 0 0 0 1 0 — Néant ☐*

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le 31 12 2013 Net 3	Exercice N-1 clos le 31 12 2012 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CK		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	4 883	AG 4 833	50	11 636
	Fonds commercial (1)	AH	380 641	AI	380 641	380 641
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
ACTIF IMMOBILISÉ — IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	80 518	AO	80 518	80 518
	Constructions	AP	619 482	AQ 53 551	565 931	600 347
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	352 440	AS 314 970	37 470	82 929
	Autres immobilisations corporelles	AT	611 872	AU 530 527	81 345	53 340
	Immobilisations en cours	AV	8 586	AW	8 586	
	Avances et acomptes	AX		AY		
ACTIF IMMOBILISÉ — IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	7 397	BI	7 397	11 897
	TOTAL (II)	BJ	2 065 819	BK 903 881	1 161 938	1 221 309
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	29 703	BM	29 703	40 665
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
ACTIF CIRCULANT — CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	351 929	BY	351 929	321 814
	Autres créances (3)	BZ	215 998	CA	215 998	297 077
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
ACTIF CIRCULANT — DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	630 012	CE	630 012	625 000
	Disponibilités	CF	272 456	CG	272 456	396 720
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	280 386	CI	280 386	329 483
	TOTAL (III)	CJ	1 780 485	CK	1 780 485	2 010 758
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Écarts de conversion actif * (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	3 846 304	IA 903 881	2 942 423	3 232 067

Renvois : (1) Dont droit au bail : | (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP | (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

AGREMENT DGFIP C5114.10006

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

② BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N°2051 2014

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise S.A. ABORD — Néant ☐*

			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 40 000)	DA	40 000	40 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	136 499	136 499
	Écarts de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	4 000	4 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	67 026	- 995
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	412 475	367 156
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	660 000	548 650
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	811 691	879 825
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	234 341	233 297
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	804 460	1 104 290
	Dettes fiscales et sociales	DY	176 390	186 573
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	33 967	18 451
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	221 574	260 981
	TOTAL (IV)	EC	2 282 423	2 683 417
	Écarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	2 942 423	3 232 067
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
	(2) Dont Écart de réévaluation libre	ID		
	(2) Dont Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dont produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 535 834	1 873 604
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		1 236

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

SALVAN et ASSOCIÉS
Commissaires aux Comptes
9 rue de la Lombardie - B.P. 122
03104 MONTLUÇON CEDEX
Tél. 04 70 28 44 28
Fax 04 70 28 11 89

AGREMENT DGFIP C5114.10006

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(3) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N°2052 2014

Désignation de l'entreprise : S.A. ABORD — Néant ☐*

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

			Exercice N				Exercice (N-1)
			France	Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB	FC		
	Production vendue biens*	FD		FE	FF		
	Production vendue services*	FG	5 083 546	FH	FI	5 083 546	4 522 344
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	5 083 546	FK	FL	5 083 546	4 522 344
	Production stockée*				FM		
	Production immobilisée*				FN		
	Subventions d'exploitation				FO	58 012	60 778
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				FP	63 022	84 078
	Autres produits (1) (11)				FQ	170 505	7 900
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	5 375 084	4 675 101
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS		45
	Variation de stock (marchandises)*				FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	1 046 073	1 298 253
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV	10 962	(15 799)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				FW	2 369 935	1 865 300
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	123 367	138 197
	Salaires et traitements*				FY	683 813	592 467
	Charges sociales (10)				FZ	246 158	211 755
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations : - dotations aux amortissements*				GA	110 485	82 792
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations : - dotations aux provisions				GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions *				GC		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD		
	Autres charges (12)				GE	190 455	40 873
	Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	4 781 248	4 213 883
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	593 836	461 217
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)				GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)				GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	10 141	19 514
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM		
	Différences positives de change				GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO		
	Total des produits financiers (V)				GP	10 141	19 514
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	36 615	20 739
	Différences négatives de change				GS	308	140
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT		
	Total des charges financières (VI)				GU	36 922	20 879
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	(26 781)	(1 365)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	567 054	459 853

(RENVOIS ; voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

AGREMENT DGFIP C5114.10006

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(4) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFiP N°2053 2014

Désignation de l'entreprise S.A. ABORD — Néant ☐*

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		50 745
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	70 000	49 104
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	70 000	99 850
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	258	7 152
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	31 176	- 3 298
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	31 435	10 451
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	38 565	89 399
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	193 145	182 096
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	5 455 225	4 794 465
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	5 042 750	4 427 309
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	412 475	367 156
(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
(2) Dont produits de locations immobilières		HY		
(2) Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IO		
(3) Dont - Crédit-bail mobilier *		HP		
(3) Dont - Crédit-bail immobilier		HQ		
(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH		
(5) Dont produits concernant les entreprises liées		IJ		15 140
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK	2 600	
(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		HX		
(9) Dont transferts de charges		A1	52 773	84 078
(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2		
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4	143 945	36 035
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 / obligatoires A9				

RENVOIS

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N — Charges exceptionnelles	Exercice N — Produits exceptionnels
PENALITES ET AMENDES	258	
CESSION D'IMMOBILISATIONS	31 176	70 000

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N — Charges antérieures	Exercice N — Produits antérieurs

(RENVOIS ; voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

SALVAN et Associés
Commissaire aux Comptes
9 rue de la Lombardie - B.P. 1221
03104 MONTLUÇON CEDEX
Tél. 04 70 28 44 28
Fax 04 70 28 11 69

DÉPOT N° A3335 DU 12 JUIN 2014

greffe

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ABORD
Société Anonyme au capital de 40 000 euros
Aéroport Clermont Fd/Auvergne
63510 AULNAT

429 797 319 RCS CLERMONT FERRAND

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER AVRIL 2014

L'an deux mil quatorze, le 1er AVRIL,

A 14 heures,

Les actionnaires de la société « ABORD » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration faite à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier CARRE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La Société « AT2 » est appelée comme scrutateur et secrétaire, en la personne de Monsieur Olivier CARRE.

La société « SALVAN ET ASSOCIES », Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoquée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,

- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

- Nomination du Président,

- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 40 000 euros. Il reste divisé en 2 500 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de Présidente de la Société :

La Société « CELEBRITY Hôtels et Restaurants », société par actions simplifiée, au capital de 660 400 euros, ayant son siège social à CLERMONT-FERRAND (63000), Z.A.C. du Brézet-Est, rue Georges Besse, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 378 724 629.

Représentée par Monsieur Olivier CARRE, en sa qualité de président.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Présidente, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération dont le montant sera déterminé lors d'une prochaine Assemblée générale.

Elle sera, en outre, remboursée de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Olivier CARRE, au nom de la Société « CELEBRITY Hôtels et Restaurants » qu'il représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme dans leurs fonctions le Cabinet « SALVAN ET ASSOCIES », Commissaire aux Comptes titulaire, et la Société à responsabilité limitée « A.E.C. AUDIT ET COMMISSARIAT », Commissaire aux Comptes suppléant, pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2014, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

L'Assemblée Générale confirme que les dispositions des nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées seront applicables :

- à l'établissement et à la présentation des comptes annuels de l'exercice en cours ;
- à l'affectation et à la répartition des bénéfices de cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs | Le Président | Le Secrétaire

Enregistré à : SIE CLERMONT-FERRAND NORD OUEST - PES
Le 23/05/2014 Bordereau n°2014/1 139 Case n°14
Enregistrement : 125 € Pénalités : 13 €
Total liquidé : cent trente-huit euros
Montant reçu : cent trente-huit euros
L'Agente administrative des finances publiques

Patricia BRUNEL

DÉPOT N° A3335 .04

12 JUIN 2014

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

STATUTS
Mis à jour AGE du 01.01.2014

« ABORD »
Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 Euros
Aéroport Clermont-Ferrand/Auvergne

63510 AULNAT

SOMMAIRE

TITRE I. FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE 3
Article 1. Forme 3
Article 2. Objet 3
Article 3. Dénomination 3
Article 4. Siège social 3
Article 5. Durée 4
Article 6. Exercice social 4
TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL 4
Article 7. Apports 4
Article 8. Capital social 4
Article 9. Libération du capital 4
Article 10. Modifications du capital 4
a. Augmentation du capital 4
b. Amortissement du capital 5
c. Réduction du capital 5
TITRE III. ACTIONS 6
Article 11. Forme des actions 6
Article 12. Droits et obligations attachés aux actions 6
Article 13. Cession des actions 7
TITRE IV. DIRECTION 9
Article 14. Nomination – révocation du Président 9
Article 15. Attributions et pouvoirs, rémunération du Président 10
a. Attributions – pouvoirs 10
b. Rémunération 10
Article 16. Décès ou empêchement du Président 10
Article 17. Directeur Général 10
Article 18. Comité d'Entreprise 11
TITRE V. CONVENTIONS REGLEMENTEES 11
Article 19. Conventions entre la Société, les dirigeants et les associés 11
TITRE VI. DECISIONS DES ASSOCIES 11
Article 20. Décisions collectives 11
Article 21. Décisions extraordinaires 12
Article 22. Décisions ordinaires 13
Article 23. Assemblées spéciales 13
Article 24. Décisions requérant l'unanimité 13
Article 25. Information des associés 13
TITRE VII. COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 13
Article 26. Comptes annuels 13
Article 27. Résultats sociaux 13
TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION 14
Article 28. Dissolution - Liquidation 14
TITRE IX. CONTESTATIONS 15
Article 29. Contestations 15
TITRE X. DIVERS 16
Article 30. Formalités de publicité –Pouvoirs - Frais 16

STATUTS

TITRE I. FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE

Article 1. Forme

La société a été constituée, à l'origine, sous forme de Société anonyme.

Par une Décision Extraordinaire de l'Assemblée Générale, en date du 1er avril 2014, décidant la transformation en Société par Actions Simplifiée, les présents statuts ont été adoptés à effet du même jour.

Article 2. Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de plats cuisinés à base de plusieurs produits tels que légumes, pâtes, viandes, poissons, fruits, etc ...

- l'activité de catering, de traiteur, la restauration collective, la restauration commerciale et la vente à emporter, bar ;

- les activités de l'hôtellerie, restauration ;

- la location de matériels concernant ces activités ;

- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités ;

- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous objets similaires ou connexes ;

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce , par tous moyens.

Article 3.Dénomination

La dénomination sociale est : « **ABORD** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "**Société par actions simplifiée**" ou des initiales "**S.A.S.**" et de l'énonciation du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à **AULNAT (63510) – Aéroport Clermont-Ferrand/Auvergne.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du Président.

Article 5. Durée

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans, à compter de son Immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision collective des associés.

Article 6. Exercice social

Chaque exercice social commence le **premier janvier** pour se terminer le **trente-et-un décembre** de la même année.

TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7. Apports

Il a été apporté à la société, à l'origine, une somme en numéraire de HUIT MILLE EUROS (8 000 €).

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de SEIZE EUROS (16 €), chacune, entièrement libérées.

Article 9. Libération du capital

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraire doivent être libérées du quart, au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs sauf, lors de la constitution de la société, auquel cas les actions doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur valeur nominale. Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation ou de la publication au registre du commerce de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Président.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'associé de libérer aux époques fixées par le Président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut l'exclure.

Article 10.Modifications du capital

a. Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les associés jouissent du droit préférentiel de souscription qui est accordé par la loi sur les sociétés commerciales.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par les commissaires aux comptes.

Le délai accordé aux associés pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à dix jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Président et sur celui du commissaire aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les associés, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision du Président du tribunal de commerce, statuant à la requête du Président.

b. Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

c. Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par loi, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

TITRE III. ACTIONS

Article 11. Forme des actions

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

6. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 13.Cession des actions

a. Agrément

Les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital ne peuvent être cédées, ou transférées, même entre associés, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

1. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénom, profession et adresse, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de UN MOIS (1) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision ordinaire des associés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société est tenue, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers du choix du Président, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers de son choix.

4. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les HUIT (8) jours de la réception. A défaut de réponse dans ledit délai, le cédant est de manière irréfragable présumé accepter le rachat par la société.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6 ci-après

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de SIX (6) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénom et domicile, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège, du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de communauté, ou transmission, entre vifs ou à cause de mort, que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, transmission universelle.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associée devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis,* à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

En cas de décès, la décision des associés relative à l'agrément est prise sans tenir compte des actions qui étaient détenues par l'associé décédé et de la personne de cet associé.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, elle ne s'applique pas en cas de suppression du droit préférentiel de souscription.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associée seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au **1.** ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les SIX (6) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les **2.** à **4.** ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au **5.** ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

12. Le présent article n'est pas applicable lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

b. Sanction

Toute cession effectuée en violation des clauses de l'Article 13 est nulle. En outre, l'associé cédant pourra être tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

TITRE IV. DIRECTION

Article 14. Nomination – révocation du Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Toutefois, la personne morale nommée présidente a la faculté, à tout moment, de désigner une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président est nommé par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

En cas de démission, décès ou révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision de l'assemblée générale des associés statuant en la forme ordinaire. Il est précisé que le Président, s'il est associé, participe au vote. La révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président. En outre le Président est révoqué sans indemnité en cas :

- d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique ;

- de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président, personne morale.

Article 15. Attributions et pouvoirs, rémunération du Président

a. Attributions – pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

b. Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des associés statuant en la forme ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 16. Décès ou empêchement du Président

En cas de décès ou empêchement supérieur à un mois du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Article 17. Directeur Général

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique.

Les directeurs généraux ont le même pouvoir de représentation que le Président.

La durée des fonctions du directeur général est déterminée dans sa décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sous réserve de ce qui précède, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général (délégué) sont déterminées par les associés sur proposition du Président.

Le directeur général est révocable, à tout moment, par le Président.

La révocation du Directeur Général n'ouvrira pas droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général (délégué) en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Dans les cas sus visés, il appartient au Directeur Général (délégué) de convoquer le comité ad hoc ou à défaut de désignation d'un tel comité, l'assemblée, dans les huit jours de la survenance de l'événement. Pendant cette période, il assure les pouvoirs de représentation du Président.

La rémunération du directeur général (délégué) est fixée par les associés, statuant en la forme ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Les fonctions du directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Article 18. Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE V. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 19. Conventions entre la Société, les dirigeants et les associés

1. Le Président, les dirigeants et les associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L 233-13 du Code de Commerce doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux stipulations du paragraphe précédent.

Par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant

2. Les interdictions, prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Dirigeants.

TITRE VI. DECISIONS DES ASSOCIES

Article 20. Décisions collectives

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à la nomination du Président, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, l'émission de valeurs mobilières ou leur conversion, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut être également convoquée par le Directeur Général dans les cas prévus par les statuts.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit sur le territoire de la France métropolitaine.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité des actions présentes ou représentées, ayant droit de vote.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix pris en la personne de son conjoint ou d'un autre associé de la société.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

7. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

8. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives sont prises par l'associé unique.

Article 21. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, l'émission de valeurs mobilières, la fusion, la scission, la dissolution anticipée, la prorogation de la durée, le transfert du siège, la modification des statuts de la société, sa transformation et celles qui sont expressément qualifiées comme telles, par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de

vote. Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf pour les cas où la loi a prévu impérativement l'unanimité.

Article 22. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. L'assemblée générale ordinaire ne délibère, valablement, sur première convocation que si les associés, présents ou représentés, représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise.

Article 23. Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissant les titulaires d'une catégorie de valeur mobilière adoptent leurs décisions selon les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Article 24. Décisions requérant l'unanimité

Dans les cas prévus par la loi, l'adoption ou la modification de certaines clauses statutaires ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés, nonobstant toute stipulation contraire.

Article 25.Information des associés

Outre l'ordre du jour, le texte des résolutions et le rapport du Président sont communiqués à chaque associé qui en exprime la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occasion d'une assemblée générale.

TITRE VII. COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 26. Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 27. Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28. Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, par l'assemblée générale, ou le jugement du tribunal de commerce qui l'a décidée et par les dispositions légales.

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés.

Si les associés n'ont pu désigner un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de tout intéressé.

Si la dissolution est prononcée par le tribunal de commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination.

L'assemblée, régulièrement constituée, conserve, pendant la période de liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les pouvoirs du président et des directeurs généraux cessent à dater de la dissolution anticipée de la société, ou de la décision de justice fixant les règles de la liquidation.

La mission des commissaires aux comptes continue pendant la durée de la liquidation, sauf décision contraire des actionnaires lors de l'ouverture de cette liquidation.

Le ou les liquidateurs, agissant ensemble ou séparément, représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sauf à respecter les dispositions des articles L 237-6 et suivant du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE IX. CONTESTATIONS

Article 29. Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, en raison des affaires sociales, seront soumises à la décision d'un Tribunal arbitral, ce tribunal sera notamment compétent pour statuer en appel sur une décision d'exclusion d'un associé.

Le Tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante :

1. Le Tribunal arbitral sera composé de deux arbitres, nommés par les parties dans le délai maximum de huit jours de la demande qui en sera faite par l'une des parties, et d'un troisième arbitre choisi par les deux premiers dans le délai de huit jours de la désignation du dernier d'entre eux. Les arbitres sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

2. En cas de difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, il sera procédé à la désignation des arbitres par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

3. En cas d'incapacité ou empêchement quelconque de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement, dans le délai de huit jours à compter de celui où ce fait aura été connu, par la partie ou les arbitres qui l'avaient désigné, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège statuant en référé sur requête de la partie la plus diligente.

4. Le ou les arbitres devront statuer dans le délai de un mois à compter du jour où ils se réuniront pour dresser le procès-verbal d'acceptation de leur mission. Ils pourront ordonner toutes mesures d'instruction et procéder à toutes auditions ; les parties s'obligent à remettre aux arbitres toutes pièces nécessaires et à laisser à ceux-ci le libre accès aux documents, locaux et en général à toutes choses qu'ils estimeront utiles à leur mission.

   Le délai imparti aux arbitres pourra être prolongé, sur leur demande motivée, par les parties.

   Les arbitres statueront en dernier ressort, quelle que soit la décision et l'objet du litige. Ils en prononceront l'exécution provisoire.

5. La sentence sera communiquée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours de son prononcé.

   La partie qui par son refus d'exécution contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

6. Outre la décision sur le fond, la sentence arbitrale liquide les frais de l'arbitrage, y compris les honoraires. Elle impute la charge à la partie qui succombe ou, dans le cas où aucune partie ne succomberait entièrement, elle décide dans quelle proportion ces frais et honoraires sont partagés entre les parties.

7. Les parties s'obligent à acquitter les frais et honoraires selon la répartition fixée par le tribunal arbitral, ainsi qu'à constituer provision si celle-ci est demandée ; la partie défaillante pourra être contrainte à ce versement par voie judiciaire sans que ce fait puisse porter atteinte à la validité de la présente clause.

TITRE X. DIVERS

Article 30. Formalités de publicité --Pouvoirs - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

STATUTS ADOPTES PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 1er AVRIL 2014